



Bruxelles, le 30.4.2020  
C(2020) 2656 final

**AVIS DE LA COMMISSION**

**du 30.4.2020**

**conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan de mise en œuvre du Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne**

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

## AVIS DE LA COMMISSION

du 30.4.2020

**conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan de mise en œuvre du Royaume-Uni en ce qui concerne la Grande-Bretagne**

(LE TEXTE EN LANGUE ANGLAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

### **I. PROCÉDURE**

Le 13 décembre 2019, la Commission a reçu du ministère britannique de l'énergie un plan de mise en œuvre élaboré conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/943<sup>1</sup> (ci-après le «règlement sur l'électricité»). L'article 20, paragraphe 3, du règlement sur l'électricité dispose que les États membres qui ont recensé des difficultés d'adéquation des ressources établissent et publient un plan de mise en œuvre pour l'adoption de mesures visant à éliminer toutes les distorsions réglementaires ou carences du marché qui ont été recensées.

En application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission est tenue d'émettre un avis visant à évaluer si les mesures prévues et leur calendrier d'adoption suffisent pour éliminer les distorsions réglementaires ou les carences du marché.

### **II. DESCRIPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

Dans son plan de mise en œuvre, le Royaume-Uni propose de mettre en œuvre les mesures suivantes pour la Grande-Bretagne:

#### **1. Conditions générales de fixation des prix de gros**

Le Royaume-Uni indique que le marché de gros de l'électricité en Grande-Bretagne n'est soumis à aucun plafonnement ou réglementation des prix.

#### **2. Marchés d'équilibrage**

- (a) Le Royaume-Uni a procédé à une réforme du régime de règlement des déséquilibres (*cash-out reform*) sur le marché en Grande-Bretagne. Le régulateur pour la Grande-Bretagne continuera à surveiller les incidences après la mise en œuvre de la deuxième phase de la modification.
- (b) Depuis décembre 2019, le Royaume-Uni permet à des agrégateurs indépendants d'accéder au marché d'équilibrage de la Grande-Bretagne.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (JO L 158 du 14.6.2019, p. 54).

- (c) D'ici à 2022, le Royaume-Uni ouvrira l'accès aux marchés de services d'équilibrage existants à un éventail plus diversifié de technologies flexibles, notamment le stockage de l'énergie et la participation active de la demande.

### **3. Participation active de la demande**

Le Royaume-Uni estime que le déploiement de compteurs intelligents est un facteur clé pour la participation active de la demande. Le Royaume-Uni a déployé environ 15 millions de compteurs intelligents auprès de particuliers et de petites entreprises en Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni explique qu'il a lancé, en septembre 2019, une consultation concernant un cadre stratégique post-2020 destiné à stimuler davantage l'investissement et à maintenir la dynamique qui doit aboutir à un déploiement sur l'ensemble du marché dès que possible.

### **4. Marchés de détail: réglementation des prix**

Le Royaume-Uni a introduit des plafonds tarifaires temporaires et ciblés pour certains produits de détail en Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni explique que ces plafonds sont fixés par le régulateur pour la Grande-Bretagne (Ofgem) afin de favoriser la concurrence entre les fournisseurs et de permettre à ces derniers de couvrir les coûts efficaces liés à l'approvisionnement des clients. Les plafonds autorisent le fournisseur à fixer les tarifs, dès lors qu'ils ne sont pas supérieurs au maximum autorisé dans la région et pour le type de compteur et la méthode de paiement considérés.

- (a) Le plafonnement des tarifs pour les compteurs à prépaiement, qui concerne environ 1 million de clients disposant d'un compteur à prépaiement qui bénéficient du «*Warm home discount*» et auxquels leur fournisseur appliquait son tarif par défaut, restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2020, après quoi le régulateur examinera s'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer ultérieurement la protection des clients utilisant un compteur à prépaiement.
- (b) Le plafond tarifaire pour les tarifs standard et par défaut (formules tarifaires standard proposées par les fournisseurs d'énergie, dans lesquelles les tarifs du gaz et de l'électricité sont souvent les plus élevés) s'applique jusqu'à la fin de l'année 2020, avec une possibilité de reconduction annuelle jusqu'en 2023 si les conditions nécessaires à l'instauration d'une concurrence effective ne sont pas réunies. Ces tarifs concernent environ 10 millions de foyers britanniques.

### **5. Interconnexion**

Le Royaume-Uni s'est engagé à augmenter le niveau d'interconnexion d'ici à 2030. Outre les 5 GW qui sont opérationnels, 4,8 GW de capacités supplémentaires sont déjà en cours de construction. Une approbation réglementaire initiale a été accordée pour 6,1 GW supplémentaires au titre du régime dit «*Cap and Floor*»<sup>2</sup>, destiné à établir un équilibre entre les incitations commerciales et une atténuation appropriée des risques pour les promoteurs de projets.

---

<sup>2</sup> Le plancher (plafond) est la quantité minimale (maximale) de recettes qu'une interconnexion électrique peut générer. Il y a un risque «commercial» entre le plafond et le plancher. Si l'exploitation de l'interconnexion ne produit pas assez de recettes, ces dernières seront complétées jusqu'au niveau du plancher par des fonds transférés par le GRT de Grande-Bretagne, lesquels seront récupérés par le biais des redevances de transport. Si l'exploitation de l'interconnexion produit des recettes supérieures au plafond, l'excédent sera transféré au GRT qui réduira alors les redevances de transport.

### **III. OBSERVATIONS**

Sur la base de la notification transmise par le Royaume-Uni, la Commission souhaite formuler les observations suivantes sur le plan de mise en œuvre.

#### **1. Marchés d'équilibrage**

L'article 20, paragraphe 3, point c), du règlement sur l'électricité impose aux États membres d'envisager la mise en œuvre d'une fonction de détermination du prix de la pénurie. La Commission note que le Royaume-Uni a déjà mis en œuvre un mécanisme de ce type à la suite de sa réforme du régime de règlement des déséquilibres en Grande-Bretagne (prix de la rareté des réserves, *Reserve Scarcity Price*).

La Commission estime important que ce mécanisme soit bien conçu de manière à ce qu'il ne prévoie pas seulement des incitations à la flexibilité à court terme, mais qu'il envoie également des signaux appropriés pour que les investissements maintiennent l'adéquation du système. Dans ce contexte, la Commission invite le Royaume-Uni à examiner s'il y a lieu d'appliquer la majoration créée par la fonction visée en période de pénurie non seulement aux responsables d'équilibre, mais aussi aux fournisseurs de services d'équilibrage qui fournissent de l'énergie d'équilibrage au GRT.

La Commission note qu'en situation de rareté, lorsque l'approvisionnement de clients est coupé contre leur gré (lorsque la prévision de perte de charge est égale à 1), le prix de la rareté des réserves devrait être égal au coût de l'énergie non distribuée. Dans le mécanisme de règlement des déséquilibres, le coût de l'énergie non distribuée est actuellement fixé à 6 000 GBP/MWh. La Commission note également que, dans le cadre de la détermination du volume des capacités acquises au titre du mécanisme de capacité, la Grande-Bretagne applique un coût de l'énergie non distribuée de 17 000 GBP/MWh. Selon la Commission, rien ne justifie que ces deux valeurs soient différentes. Par conséquent, la Commission invite le Royaume-Uni à faire en sorte, dans les plus brefs délais, que le coût de l'énergie non distribuée appliqué dans le mécanisme de règlement des déséquilibres en Grande-Bretagne soit aligné sur le niveau du coût de l'énergie non distribuée appliqué dans le cadre du mécanisme de capacité.

#### **2. Participation active de la demande**

La Commission considère que le Royaume-Uni devrait poursuivre le déploiement de compteurs intelligents sur la totalité du marché afin de stimuler la participation active de la demande fondée sur les prix. Cela contribuerait à réduire les charges de pointe.

#### **3. Marchés de détail: réglementation des prix**

La Commission relève que le Royaume-Uni applique un plafond tarifaire sur les tarifs standard et par défaut en Grande-Bretagne jusqu'à la fin de l'année 2020, avec une possibilité

de reconduction annuelle jusqu'en 2023 si les conditions nécessaires à l'instauration d'une concurrence effective ne sont pas réunies.

En ce qui concerne cette intervention, la Commission recommande que le Royaume-Uni respecte les principes énoncés à l'article 5 et à l'article 9 de la directive (UE) 2019/944<sup>3</sup>.

Étant donné que le désengagement des consommateurs et le fait que les fournisseurs puissent automatiquement faire passer les contrats des clients ayant souscrit à des offres promotionnelles à des contrats avec des tarifs variables plus élevés semblent faire partie des raisons qui justifient l'intervention dans la fixation des prix, la Commission invite le Royaume-Uni à réexaminer le caractère proportionné du plafonnement des prix et à déterminer si d'autres types d'interventions seraient mieux à même de garantir l'intérêt public.

À cet égard, le Royaume-Uni pourrait envisager les possibilités suivantes:

- fournir aux consommateurs des informations plus efficaces, notamment par des obligations imposées aux fournisseurs, et par des actions de sensibilisation émanant du régulateur pour la Grande-Bretagne (Ofgem);
- des restrictions contractuelles visant à lutter contre les pratiques potentiellement abusives, notamment des périodes minimales plus longues pour les offres à durée déterminée, ou un encadrement strict des possibilités d'action des fournisseurs vis-à-vis des consommateurs à l'expiration d'un contrat d'abonnement à durée déterminée;
- des mesures destinées à rendre plus complexe le transfert du contrat d'un client vers un contrat à un tarif potentiellement plus onéreux à la fin d'un contrat à durée déterminée<sup>4</sup>;
- des mesures rendant la sélection d'une nouvelle offre à l'expiration d'un contrat à durée déterminée plus commode et plus automatique;
- des mesures exigeant des clients qui déménagent une démarche active de choix de fournisseur.

En tout état de cause, la Commission encourage le Royaume-Uni à continuer de suivre de près les effets du plafond tarifaire sur la concurrence et sur l'engagement des consommateurs. La Commission se félicite que la publicité générée par le plafond ait pu contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs aux économies que les offres concurrentielles permettent de réaliser. Toutefois, les effets à long terme de l'intervention peuvent être difficiles à anticiper.

#### **4. Mécanisme de capacité**

---

<sup>3</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

<sup>4</sup> En demandant le consentement préalable du client («*opt-in*») pour ce changement de tarif, ou un nouvel ordre de prélèvement bancaire, par exemple.

La Commission invite le Royaume-Uni à veiller à ce que la conception de son mécanisme de capacité soit conforme aux exigences du règlement sur l'électricité et à adapter son mécanisme, le cas échéant, conformément à l'article 22, paragraphe 5, du règlement.

#### IV. CONCLUSION

Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement sur l'électricité, la Commission invite le Royaume-Uni à modifier son plan de mise en œuvre pour tenir le plus grand compte des observations susmentionnées de la Commission. Le Royaume-Uni est invité à publier son plan modifié dans un délai de trois mois et à en informer la Commission.

Conformément à l'article 20, paragraphe 6 du règlement sur l'électricité, le Royaume-Uni doit assurer le suivi de l'application de son plan de mise en œuvre et publier les résultats de ce suivi dans un rapport annuel et soumettre ce rapport à la Commission. Dans ce rapport, le Royaume-Uni est invité à expliquer si et dans quelle mesure les réformes du marché ont été mises en œuvre conformément au calendrier prévu et, dans la négative, pourquoi cela n'a pas été le cas.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait adopter sur la compatibilité de toute mesure nationale d'exécution avec le droit de l'UE.

La Commission publiera le présent document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si le Royaume-Uni considère, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires, que le présent document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimer avant toute publication, il doit en informer la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant réception de la présente, le cas échéant en indiquant les raisons de sa demande.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2020

*Par la Commission*  
*Kadri SIMSON*  
*Membre de la Commission*